

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 107

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/365/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mai 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne 1913/66

66/366/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mai 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres 1917/66

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

66/367/CEE :

Décision n° 59, du 26 mai 1966, portant simplification du modèle de formule E 6 1922/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/365/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1963 ⁽³⁾, prorogée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu les demandes du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, en date des 9 et 13 décembre 1965, tendant à être autorisés par la Commission à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

vu la demande du royaume des Pays-Bas, en date du 5 janvier 1966, tendant à être autorisé par la Commission à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de la même marchandise en provenance du même État membre exportateur, ainsi que la lettre, en date du 22 avril 1966, par laquelle l'État membre demandeur a communiqué à la Commission des données complémentaires, destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que la marchandise pour laquelle l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée relève de la position n° 17.04 C du tarif douanier commun, visée par la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant que 100 kg de pâte à fondant sont fabriqués à partir de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose ; que ces matières premières sont visées par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant exportée vers les États membres demandeurs par la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen du sucre, majoré du droit de douane de 48 % appliqué par ce dernier État membre à l'importation de cette matière première en provenance des pays tiers ; que, compte tenu des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris au cours des mois de janvier à mars 1966, ce prix s'établit à 36,26 DM par 100 kg, soit 453,25 FB/Flux. ou 32,81 Fl. ;

considérant que le prix, pour 100 kg de sucre, pratiqué pour la consommation sur le marché intérieur des États membres demandeurs s'établit respectivement :

- à 1.063 FB/Flux., dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
- à 74,55 Fl., dans le royaume des Pays-Bas ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans la marchandise en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose et lorsque cette marchandise est exportée par la république fédérale d'Allemagne à destination :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 26 DM (325 FB/Flux.) par 100 kg de maïs, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM prévu pour cette céréale pour les mois d'avril à juin 1966, d'une restitution à la production de 17,15 DM et d'une restitution à l'exportation de 0,05 DM,

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 26,05 DM (23,58 Fl.) par 100 kg de maïs, compte tenu du prix de seuil moyen et de la restitution à la production susindiqués ;

considérant que le prix du maïs incorporé dans la glucose s'établit, en ce qui concerne :

— l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 325 FB/Flux. par 100 kg, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB/Flux. pour les mois d'avril à juin 1966, et de la restitution de 86 FB/Flux., que les États membres en cause accordent à la production,

— le royaume des Pays-Bas, à 26,60 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. pour la même période précitée et de la restitution de 5,55 Fl. que cet État membre accorde à la production ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de pâte à fondant, importée dans les États membres demandeurs en provenance de la république fédérale d'Allemagne, s'établit comme suit :

(par 100 kg de pâte à fondant)

Matières premières	Sucre		Glucose		Total	
	U.E.B.L. FB	Pays-Bas Fl.	U.E.B.L. FB	Pays-Bas Fl.	U.E.B.L. FB	Pays-Bas Fl.
Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose	407,80	33,39	—	0,49	407,80	33,88

considérant que les prix moyens pratiqués par la république fédérale d'Allemagne pour 100 kg de pâte à fondant rendue franco frontière, non dédouanée, s'établissent, pour les mois de janvier à octobre 1965, à l'exportation vers :

— l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 775 FB par 100 kg,

— le royaume des Pays-Bas, à 51,50 Fl. par 100 kg ;

considérant qu'il n'y a pas eu, au cours de cette période, d'importations de pâte à fondant dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en provenance de la République française et de la République italienne,

considérant que les importations en provenance de la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise se sont élevées à 1.050 tonnes, soit 7,9 % de la consommation nationale apparente, au cours des dix premiers mois de l'année 1965, alors qu'aucune importation n'a été constatée au cours de l'année précédente en provenance de l'État membre en cause ; que, d'autre part, la production nationale non exportée par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, qui représentait 93,5 % de la consommation nationale apparente en 1964, s'établit à 85,3 % de cette consommation au cours des dix premiers mois de 1965 ;

considérant que les importations dans le royaume des Pays-Bas de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne n'ont cessé d'augmenter au cours des trois dernières années (1963 : 1 tonne ; 1964 : 1.113 tonnes ; dix premiers mois de 1965 : 707 tonnes), alors que, d'autre part, la production nationale pour la consommation intérieure a pratiquement cessé en 1965 et que la production nationale pour l'exportation ne s'est maintenue que du fait de l'approvisionnement, à cette fin, des industries productrices, soit en sucre importé d'autres États membres à un prix voisin du cours mondial et transformé sous le régime du trafic de perfectionnement, soit en sucre national mis à la disposition desdites industries à un prix analogue ;

considérant que la protection douanière, appliquée par les États membres demandeurs à l'importation de la marchandise en cause, est constituée par un droit de 4,8 % du prix franco frontière de cette marchandise et par un droit spécifique de 60 FB ou de 4,34 Fl., selon le cas, par 100 kg de pâte à fondant ;

considérant qu'il résulte des données ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations de pâte à fondant dans les États membres demandeurs en provenance de la république fédérale d'Allemagne, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de l'activité de transformation n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire applicable à l'importation de cette marchandise ;

considérant que, dans ces conditions, il est permis de conclure que l'accroissement des importations de pâte à fondant, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, dans les trois États membres demandeurs, est principa-

lement dû à la disparité des prix du sucre indiquée ci-dessus, et que les industries productrices de cette marchandise, dans les États membres demandeurs, seraient mises en danger par la concurrence des mêmes industries de la république fédérale d'Allemagne, s'il n'était pas perçu des taxes compensatoires ; qu'il importe, dès lors, d'autoriser les États membres intéressés à percevoir de telles taxes ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessous soient de nature à défavoriser des exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire dans le respect des engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception, par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard desdits pays à l'importation de ces mêmes marchandises et à ne pas dépasser la limite du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers ; que, compte tenu d'un cours moyen du sucre sur le marché mondial de 306,25 FB par 100 kg (22,17 Fl.), ce droit additionnel s'établit à 213,62 FB (15,47 Fl.) par 100 kg de pâte à fondant ;

considérant que la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, cesse d'être applicable le 30 juin 1966 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 30 juin 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de pâte à fondant (position n° 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la

république fédérale d'Allemagne, à moins que l'État exportateur n'applique la taxe à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de cette marchandise en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées comme indiquées dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Pays importateur	U.E.B.L.		Pays-Bas		U.E.B.L.	Pays-Bas
Pays exportateur	Allemagne (R.F.)				Pays tiers	
	Import. FB/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Fl./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FB 100 kg	Import. Fl. 100 kg
Pâte à fondant position n° ex 17.04 C	322,23	24,59	27,07	28,54	213,62	22,17

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas notifient à la Commission ainsi qu'à l'État membre concerné la date à partir de laquelle ils comptent le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Article 5

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par la Commission
Le vice-président
Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 mai 1966****autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres****(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)****(66/366/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision en date du 5 décembre 1963 portant rejet d'une demande de la République française tendant à être autorisée à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de biscottes contenant des matières grasses en provenance des autres États membres,

vu la demande de la République française du 24 janvier 1966 tendant à être autorisée par la Commission à percevoir des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, de marchandises contenant de la farine, additionnée ou non de sucre, et reprises à la position n° 19.08 du tarif douanier commun, ainsi que la lettre du 8 février 1966, par laquelle cet État membre a communiqué à la Commission des données complémentaires destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée, dont ce même État membre a exclu le pain d'épices au cours de la réunion de consultation des autres États membres du 16 février 1966,

considérant que les marchandises pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée relèvent de la position n° 19.08 du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant que pendant une période s'étendant de juillet à décembre 1965 aucune importation,

— d'une part, de biscuits secs, non sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao (position n° ex 19.08 A I du tarif douanier commun),

— d'autre part, de produits de la pâtisserie fraîche (position n° ex 19.08 B du tarif douanier commun),

n'a été constatée dans la République française en provenance des autres États membres, ni de biscuits sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) en provenance de la République italienne ;

considérant que les importations dans l'État membre demandeur en provenance des autres États membres se sont successivement élevées aux niveaux suivants :

— en ce qui concerne les biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 A I du tarif douanier commun) :

— en 1963, à 1.858 tonnes, soit 46,9 %,

— en 1964, à 2.653 tonnes, soit 51,2 %,

— en 1965, à 3.114 tonnes, soit 48,3 %

de la consommation nationale apparente de biscuits secs non sucrés ;

— en ce qui concerne les biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 II A du tarif douanier commun) et les biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

- en 1963, à 10.607 tonnes, soit 9,8 ‰,
 - en 1964, à 12.725 tonnes, soit 11,7 ‰,
 - en 1965, à 16.103 tonnes, soit 14,6 ‰
- de la consommation nationale apparente ;
- en ce qui concerne les produits de la boulangerie fine (croissants, biscottes sucrées ou contenant des matières grasses, etc.) (position n° ex 19.08 B du tarif douanier commun) :
 - en 1963, à 269 tonnes, soit 1,1 ‰,
 - en 1964, à 375 tonnes, soit 1,3 ‰,
 - en 1965, à 1.114 tonnes, soit 1,6 ‰
- de la consommation nationale apparente de produits de la boulangerie ;
- en ce qui concerne les produits de la pâtisserie industrielle (position n° ex 19.08 B du tarif douanier commun) :
 - en 1963, à 595 tonnes, soit 1,4 ‰,
 - en 1964, à 749 tonnes, soit 1,5 ‰,
 - en 1965, à 863 tonnes, soit 1,9 ‰
- de la consommation nationale apparente ;

considérant qu'il résulte des chiffres cités ci-dessus que les importations en République française des produits de la boulangerie fine et de la pâtisserie industrielle, relevant de la position tarifaire n° ex 19.08 B, ne sont pas de nature à mettre en danger les industries productrices de ces marchandises dans l'État membre demandeur ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de vérifier si les autres conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 sont réunies en ce qui concerne ces produits ;

considérant que le blé tendre et le sucre, matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession, pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'élève pour la période de janvier à février 1966 à 590,12 FB, soit 58,27 FF pour 100 kg de sucre,

— de la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial moyen du sucre, à savoir le prix correspondant à la moyenne des cotisations pour le sucre blanc à la bourse de Paris au cours des mois de décembre 1965 à février 1966, majoré du droit de douane de 48 ‰ applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 34,71 DM ou 42,84 FF par 100 kg de sucre,

— de la République italienne, le cours mon-

dial moyen susvisé, majoré du prélèvement compensatoire fixé en vertu de l'article 10 du traité de la C.E.E., soit 5.862 Lit. ou 46,30 FF par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, s'établit à 33,30 Fl., soit 45,42 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en République française s'élève à 95,11 FF par 100 kg de sucre ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois d'avril à juin 1966, diminué d'une aide de 220 FB par 100 kg accordée à l'exportation des produits en cause, soit 312 FB ou 30,81 FF par 100 kg de blé,

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de septembre 1965 à février 1966, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 41,89 DM ou 6.545 Lit., soit 51,70 FF par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen calculé pour les mois de septembre 1965 à février 1966, soit 23,20 Fl. ou 31,64 FF par 100 kg de blé ;

considérant que le prix du blé tendre, pratiqué en République française pour la fabrication des produits en cause, peut être considéré comme étant constitué par le prix indicatif prévu pour la zone la plus déficitaire et qui, pour les mois d'avril à juin 1966, s'établit à 53,83 FF par 100 kg de blé ;

considérant que le blé tendre et le sucre entrent dans la composition des produits de la biscuiterie dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises ; que, toutefois, les marchandises pour lesquelles une mise en danger peut être constatée, importées en République française, peuvent être classées, selon leur contenu en blé tendre et en sucre, dans les catégories du tableau ci-après, et qu'il convient de calculer l'incidence de la disparité des prix des matières premières pour chacune de ces catégories en fonction des données de fait citées ci-dessus :

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)		Disparité des prix (Dq)							Total (Dq)			
	Blé tendre	Sucre	Sucre				Blé tendre						
			Alle- magne (R.F.)	Italie	U.E. B.L.	Pays- Bas	Alle- magne (R.F.) Italie	U.E. B.L.	Pays- Bas	Alle- magne (R.F.)	Italie	U.E. B.L.	Pays- Bas
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	sans sucre	—	—	—	—	1,28	13,81	13,31	1,28	1,28	13,81	13,31
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	sans sucre	—	—	—	—	1,81	19,57	18,86	1,81	1,81	19,57	18,86
3	de plus de 100 (100)	sans sucre	—	—	—	—	2,13	23,02	22,19	2,13	2,13	23,02	22,19
4 et 10	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	2,61	2,44	1,84	2,48	1,28	13,81	13,31	3,89	3,72	15,65	15,79
5 et 11	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	2,61	2,44	1,84	2,48	1,81	19,57	18,86	4,42	4,25	21,41	21,34
6 et 12	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	2,61	2,44	1,84	2,48	2,13	23,02	22,19	4,74	4,57	24,86	24,67
7 et 13	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	13,07	12,20	9,21	12,42	1,28	13,81	13,31	14,35	13,48	23,02	25,73
8 et 14	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	13,07	12,20	9,21	12,42	1,81	19,57	18,86	14,88	14,01	28,78	31,28
9 et 15	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	13,07	12,20	9,21	12,42	2,13	23,02	22,19	15,20	14,33	32,23	34,61

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de marchandises rendues franco frontière française, non dédouanées, pendant une période s'étendant de juillet à décembre 1965, s'établissent comme suit :

— pour ce qui concerne les biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 A I du tarif douanier commun) importés en provenance de :

- l'U.E.B.L. : à 492,55 FF/100 kg,
- la république fédérale d'Allemagne : à 467,98 FF/100 kg,
- la République italienne : à 438,24 FF/100 kg,
- le royaume des Pays-Bas : à 637,04 FF/100 kg;

— pour ce qui concerne les biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) importés en provenance de :

- l'U.E.B.L. : à 287,20 FF/100 kg,
- la république fédérale d'Allemagne : à 484,83 FF/100 kg,
- la République italienne : à 479,07 FF/100 kg,

— le royaume des Pays-Bas : à 202,37 FF/100 kg;

— pour ce qui concerne les biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) importés en provenance de :

- l'U.E.B.L. : à 488,89 FF/100 kg,
- la république fédérale d'Allemagne : à 889,47 FF/100 kg,
- le royaume des Pays-Bas : à 233,33 FF/100 kg;

considérant que les droits de douane appliqués par la République française, à l'importation des produits en cause, s'établissent aux pourcentages ci-après du prix franco frontière de ces marchandises :

a) biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao : 3,6 %,

b) biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao : 5,6 %,

c) biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao : 6 %;

considérant, qu'il résulte du tableau et des données ce-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française des produits susvisés de la biscuiterie, en provenance de la

république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies en l'occurrence ; qu'en revanche, ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations des mêmes marchandises en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que, dans ces conditions, les industries productrices des marchandises en cause seraient mises en danger par la concurrence des mêmes industries belge, luxembourgeoise et néerlandaise, si les taxes compensatoires n'étaient pas perçues ; que dès lors, il importe d'autoriser l'État membre intéressé à percevoir de telles taxes ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes, fixées conformément au tableau ci-dessous, soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant que la République française maintient des restrictions quantitatives étroites à l'importation des marchandises en cause en provenance des pays tiers ; que ces restrictions paraissent, quant au présent, constituer des mesures de protection suffisante à l'égard desdits pays ;

considérant que la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée

en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, cesse d'être applicable le 30 juin 1966 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 30 juin 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation des biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° 19.08 A I du tarif douanier commun), ainsi que des biscuits secs, sucrés (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États exportateurs n'appliquent la taxe à l'exportation et à condition que la République française maintient les restrictions quantitatives actuellement en vigueur vis-à-vis des pays tiers.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des marchandises à laquelle elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Blé tendre	Sucre	Cacao	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	sans sucre	moins de 20 %	3,47	33,93	—	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	sans sucre	moins de 20 %	9,23	90,24	—	—	—	—	5,49	3,89
3	de plus de 100 (100)	sans sucre	moins de 20 %	12,68	123,96	—	—	—	—	8,82	6,24
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	moins de 20 %	3,88	37,17	—	—	—	—	7,50	5,21
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	moins de 20 %	9,64	92,46	—	—	—	—	13,05	9,06
6	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	moins de 20 %	13,09	125,58	—	—	—	—	16,38	11,37
7	Jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	11,25	107,86	—	—	—	—	18,71	12,99
8	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	17,01	163,15	—	—	—	—	22,99	15,96
9	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	20,46	196,17	—	—	—	—	26,32	18,27
10	Jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	5,29	3,66
11	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	10,84	7,50
12	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	20 % ou plus	2,86	27,34	—	—	—	—	14,17	9,80
13	Jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	—	—	—	—	—	—	15,23	10,54
14	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	6,78	64,82	—	—	—	—	20,78	14,37
15	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	10,23	97,73	—	—	—	—	24,11	16,68

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire, dans la même proportion, les taxes prévues à l'égard des autres États membres concernés.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres con-

cernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la République française, au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par le Commission
Le vice-président
Robert MARJOLIN

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 59

du 26 mai 1966

portant simplification du modèle de formule E 6

(66/367/CEE)

**LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,**

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant du règlement n° 3 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3,

vu les articles 17 paragraphe 3, 19 paragraphes 1 et 7, 22 paragraphe 6, et 29 paragraphe 1 du règlement n° 3,

vu les articles 15 paragraphe 1, 17 paragraphe 5, 18 paragraphe 1, 26 paragraphe 1, 27 et 48 du règlement n° 4,

vu l'article 11 paragraphe 1 du règlement 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers,

vu la décision n° 49, en date du 28 novembre 1963, de la Commission administrative concernant l'utilisation des modèles de formules E 6 et E 37 pour l'application du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4,

DÉCIDE :

Le modèle de formule E 6, arrêté par la décision du 19 décembre 1958, est remplacé par le modèle E 6 simplifié reproduit ci-après.

Les institutions conserveront toutefois la faculté de faire usage jusqu'au 31 décembre 1966 du modèle arrêté par la décision du 19 décembre 1958.

*Le président de la Commission
administrative*

A. KAYSER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**E 6**RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ
SOCIALE**ATTESTATION CONCERNANT LE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE**
pendant un séjour temporaire dans un État membre de la C.E.E.

(Remplir en caractères d'imprimerie)

1 **Travailleur ou titulaire de pension/rente** (Biffer la mention inutile)**Nom****Prénoms****Date de naissance****Adresse :**

(dans le pays de résidence)

N° matricule :(pour le Luxembourg
indiquer l'employeur)**2** **Membres de la famille** (n'indiquer que les membres de la famille se rendant temporairement dans un autre pays de la Communauté)**Nom****Prénoms****Date de naissance****Adresse** (à indiquer seulement lorsque l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente)**3** — Il est certifié que la(les) personne(s) visée(s) ci-dessus remplit (remplissent) les conditions pour bénéficier des prestations en nature conformément aux dispositions de(s) l'article(s) du règlement n° 3 spécifié(s) ci-contre :

— Ces prestations peuvent être servies :

a) pendant semaines ;

b) pour des cas survenant jusqu'au inclusivement ;

c) jusqu'au inclusivement

19(1)
19(7)
22(6)
29(1)**Observations ou situations particulières :****Adresse et/ou cachet de l'institution :**

A , le 19..... Signature :

Instructions pour l'institution compétente

— *Au cadre 3 :* — Biffer les articles sans objet.

Le présent formulaire peut également être utilisé dans l'hypothèse visée au par. 3 de l'article 17 du règlement no 3, c'est-à-dire lorsque l'intéressé ne peut pas faire valoir des droits dans le nouveau pays d'emploi alors qu'il a (aurait) encore droit à prestations dans le pays où il a été assuré précédemment ; dans ce cas, indiquer « 17 (3) » dans la case du bas.

En ce qui concerne les formules relatives au délai pour l'octroi des prestations en nature sur la base de la présente attestation, biffer celle(s) qui ne convient (conviennent) pas.

Instructions pour le bénéficiaire

— Lorsque des prestations en nature, y compris le cas échéant l'hospitalisation, sont ou ont été nécessaires, cette attestation doit être présentée à l'institution d'assurance du lieu de séjour dans le plus bref délai et en tout cas avant la fin du séjour.

Betrifft: Bescheinigung über den Anspruch auf Sachleistungen während eines vorübergehenden Aufenthalts in einem EWG-Mitgliedstaat.

Anweisung für den Krankenversicherungsträger am Aufenthaltsort

— *Rubrik 3* enthält Angaben über:

- 1) den (die) Artikel der VO 3, wonach die Sachleistungen zu gewähren sind;
- 2) die Geltungsdauer des Rechts auf Inanspruchnahme:
 - a) während Wochen;
 - b) für Versicherungsfälle, die bis zum einschließlich eintreten;
 - c) bis einschließlich.

Anweisung für den Anspruchsberechtigten

— Falls Sachleistungen, gegebenenfalls Krankenhauspflege, erforderlich sind oder waren, ist diese Bescheinigung dem Versicherungsträger am Aufenthaltsort so bald wie möglich und auf jeden Fall vor Beendigung des Aufenthalts vorzulegen.

Oggetto : Attestato concernente il diritto alle prestazioni sanitarie in caso di dimora temporanea nel territorio di uno Stato membro della C.E.E.

Istruzioni per l'organismo assicuratore del luogo di soggiorno italiano

— Indirizzo nel luogo di soggiorno :

— *Il quadro 3* comporta notizie su :

- 1) L'articolo del regolamento n. 3 che comprova il diritto alle prestazioni.
- 2) La durata del periodo durante il quale le prestazioni possono essere corrisposte :
 - a) per settimane ;
 - b) per casi di malattia che si verificano fino al incluso ;
 - c) fino al incluso.

Istruzioni per l'assicurato

— Quando sono o sono state necessarie delle prestazioni, compreso il ricovero in ospedale, questo attestato deve essere presentato all'organismo assicuratore del luogo di dimora al più presto, e comunque prima della fine del soggiorno.

Betref: Verklaring betreffende het recht op verstrekkingen gedurende een tijdelijk verblijf in een Lid-Staat van de E.E.G.

Inlichtingen voor het verzekeringsorgaan van de verblijfplaats

— *In vak 3* vindt men aanduidingen omtrent :

- 1) Het (de) artikel(en) van Verordening no. 3 op grond waarvan de verstrekkingen moeten worden verleend.
- 2) Het tijdvak gedurende hetwelk de verstrekkingen mogen worden verleend:
 - a) gedurende weken ;
 - b) voor ziektegevallen welke zich voordoen tot inclusief;
 - c) tot en met

Voorschrift voor de rechthebbende

— Wanneer verstrekkingen, in voorkomend geval met inbegrip van ziekenhuisopname, dien(d)en te worden verleend, moet deze verklaring zo spoedig mogelijk en in elk geval vóór het eind van het verblijf aan het verzekeringsorgaan van de verblijfplaats worden voorgelegd.

